



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction Général des Politiques Agricoles, Agroalimentaire et des Territoires 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles Bureau de l'installation et de la modernisation Suivi par : Jacques MARCHAL Tél : 01 49 55 57 29 Courriel : jacques.marchal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Sous-direction de la biomasse et de l'environnement Bureau de la Biomasse et de l'Énergie Dossier suivi par Christine FORTIN Tél. : 01 49 55 58 75 Courriel : christine.fortin@agriculture.gouv.fr</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003</p> <p>Date: 09 janvier 2013</p>
---	--

N° NOR : AGRT1240923C

Date de mise en application : immédiate
Remplace : complète les circulaires PPE référencées ci-dessous
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité :

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Plan de performance énergétique

Bases juridiques :

- Arrêté du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique
- Circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic global d'exploitation dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3038 du 15 avril 2010 relative au plan de performance énergétique
- Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative au plan de performance énergétique.

Résumé :

Des modifications sont apportées aux circulaires mentionnées ci-dessus, sur plusieurs points :

- la liste des matériels éligibles est modifiée suite à la réunion du groupe d'experts PPE,
- des nouvelles recommandations sont apportées sur le diagnostic énergétique,
- la prise en compte des aides privées dans le calcul des aides publiques est précisée,
- des modifications quant aux modalités d'attribution des aides sont apportées afin d'améliorer leur ciblage.

Mots-clés :

Plan de performance énergétique, PPE, mesure 121 C1, PDRH, économie d'énergie, énergie renouvelable, diagnostic énergie-GES, Dia'terre®, matériels éligibles.

Destinataires	
<p>Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer (excepté Corse) M. le Président Directeur Général de l'ASP</p>	<p>Pour information : Administration centrale Ministère de l'Écologie du développement durable et de l'énergie Association des Régions de France Assemblée des départements de France MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse M. le Directeur général de FranceAgriMer Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'Environnement Mmes et MM. les Directeurs généraux des Agences de l'Eau M. le Président de la FNCUMA Organisations professionnelles agricoles</p>

Cette circulaire modifie et complète les circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009, DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009, DGPAAT/SDEA/C2010-30 du 15 avril 2010 et DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relatives au Plan de Performance Energétique (PPE).

Afin que le dispositif de diagnostic énergie-gaz à effet de serre (GES) des exploitations agricoles gagne en qualité, une nouvelle attestation du diagnostic a été élaborée en collaboration avec les services déconcentrés du MAAF. Cette attestation ne se substitue aucunement au diagnostic, mais a vocation à faciliter la vérification, rapidement, du caractère complet ou non de ce diagnostic, à l'égard des attendus du cahier des charges MAAF. Si ce document est incomplet, il constitue un motif de refus d'aide pour un dossier PPE. Les diagnostics doivent désormais tous répondre, a minima, aux attendus du cahier des charges MAAF. Ce nouveau modèle sera obligatoire à partir de la date de la publication de la présente circulaire. Par ailleurs, tout investissement permettant de réaliser des économies d'énergie qui ne s'inscrit pas dans les priorités affichées dans le plan d'amélioration du diagnostic sera considéré inéligible aux aides PPE.

Le groupe d'experts "Investissements PPE" a examiné les demandes d'éligibilité d'un certain nombre de matériels émanant des services déconcentrés et de structures de développement agricole, et revu la liste des matériels actuellement éligibles au regard des retours d'expérience à l'issue de 3 années de mise en œuvre du PPE. Suite à ce travail, la liste des matériels éligibles est modifiée. Une note technique apporte des précisions sur ce point.

Afin d'améliorer le ciblage des aides PPE, et ainsi de mieux répondre aux objectifs fixés par le PDRH, les règles de calcul des montants d'aide sont précisées.

Par ailleurs, afin d'harmoniser les procédures entre les différents dispositifs d'aides à la modernisation, des précisions sont apportées notamment sur la vérification du taux d'aide maximum publique (TMAP) en cas de prêt bonifié MTS-JA.

Dans un souci d'harmonisation des règles entre dispositifs, les règles spécifiques au PPE pour la prise en compte des aides privées dans le calcul du montant d'aides publiques attribuables à un projet sont supprimées. La circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3040 du 19 avril 2010 relative aux règles transversales pour la construction des plans de financement des opérations aidées au titre du PDRH devient la norme à appliquer.

Enfin, à l'image des travaux réalisés par la DRAAF Bretagne, un travail d'estimation des économies d'énergie réalisées grâce aux aides PPE sur l'année 2013 est attendu de chaque DRAAF, pour le 1er trimestre 2014. Les modifications apportées aux circulaires sus-visées sont surlignées en grisé.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrez pour l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des
Territoires,

Eric ALLAIN

SOMMAIRE

1 Date d'application de la présente circulaire.....	4
2 Amélioration de la qualité du dispositif de diagnostic global énergie-GES des exploitations agricoles.....	4
2.1 Point sur les outils de diagnostic énergie-GES des exploitations.....	4
2.2 Nouvelle attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES.....	4
2.2.1 Objet de l'attestation.....	4
2.2.2 Remarques	5
2.2.3 Date de mise en œuvre.....	5
2.2.4 Acceptation – refus d'un diagnostic jugé incomplet.....	5
2.2.5 Eligibilité des investissements aux aides PPE en lien avec les recommandations du diagnostic.....	5
2.2.6 Compétence des diagnostiqueurs.....	5
2.2.7 Recensement des diagnostiqueurs PPE afin d'établir une liste nationale	5
2.3 Modifications des circulaires.....	6
2.3.1 Circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 :	6
2.3.2 Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 :	6
3 Liste des nouveaux matériels éligibles	6
4 Articulation PPE - Mise aux normes bien-être des truies	8
5 Aides privées (Certificats d'économie d'énergie (CEE) - EDF - autres).....	8
6 Meilleur ciblage des aides.....	9
7 Jeunes agriculteurs : cumul d'aide PPE et de prêts bonifiés MTS-JA, vérification du TMAP.....	9
8 Estimation de l'efficacité environnementale du plan de performance énergétique des exploitations	10
Annexe 1 : Attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES en agriculture.....	11
Indications pour remplir la fiche "Attestation de réalisation de diagnostic"	14
Annexe 2 : Exemples de calcul pour prendre en compte la subvention équivalente	16

1 Date d'application de la présente circulaire

Les dispositions introduites par la présente circulaire sont applicables à compter des prochains appels à projets régionaux ; elles ne peuvent être opposables aux dossiers déposés avant sa date de parution. Cependant, la nouvelle attestation de diagnostic énergie-GES est rendue obligatoire pour tout diagnostic réalisé à partir de la date de la publication de la présente circulaire.

2 Amélioration de la qualité du dispositif de diagnostic global énergie-GES des exploitations agricoles

2.1 Point sur les outils de diagnostic énergie-GES des exploitations

L'outil de diagnostic énergie-GES Dia'terre® est de plus en plus utilisé sur le terrain. En juin 2012, 480 diagnostiqueurs sont inscrits et formés à Dia'terre®. La remontée des diagnostics dans la base nationale tenue par l'ADEME progresse. Cette centralisation des données (anonymées) permet d'élaborer des références statistiques, nécessaires au conseil.

Pour pouvoir utiliser Dia'terre®, il est obligatoire de suivre au préalable une formation de 1 ou 3 jours suivant le niveau de compétence initiale du diagnostiqueur. Plusieurs organismes sont habilités à organiser des formations Dia'terre® (Chambres d'agriculture -Resolia-, Institut de l'Élevage, IFIP, FNCIVAM, Solagro).

Dia'terre® a été conçu pour répondre aux exigences du PPE. Le ministère chargé de l'agriculture préconise aux diagnostiqueurs d'utiliser l'outil Dia'terre®, pour les diagnostics énergie-GES réalisés dans le cadre du PPE. Un diagnostic réalisé avec un autre outil que Dia'terre® sera accepté uniquement s'il répond rigoureusement aux attendus du cahier des charges MAAF relatif au diagnostic.

2.2 Nouvelle attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES

2.2.1 Objet de l'attestation

Trois ans après le lancement du PPE, la qualité des diagnostics énergie-GES est très variable selon les diagnostiqueurs. Pour remédier à ces niveaux de qualité hétérogène, **il convient de vérifier le caractère complet du diagnostic.**

Il peut être long et parfois complexe de vérifier qu'un diagnostic est bien complet, au regard des attendus du cahier des charges MAAF¹. Afin de faciliter cette tâche, l'attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES a été modifiée. **Elle figure en annexe 1.** Elle permet de vérifier, rapidement, que l'ensemble des attendus du cahier des charges « diagnostic global énergie-GES des exploitations » ont bien été renseignés dans le diagnostic.

Pour rappel, les attendus du cahier des charges « diagnostic global énergétique des exploitations »² sont les suivants :

1. description de l'exploitation agricole ;
2. consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et ce aussi pour les principaux ateliers de l'exploitation ;
3. émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
4. indicateurs de performance énergétique de l'exploitation par unité (et comparaison avec des références comparables) ;
5. projet d'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, portant sur des préconisations de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et éventuellement sur l'installation d'énergies renouvelables.

1 Cf. annexe 1 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009

2 Cf. point 5 phase 4 du cahier des charges relatif au diagnostic énergie-GES des exploitations

2.2.2 Remarques

→ La décomposition entre ateliers des consommations d'énergie directe et indirecte (étape 3 dans Dia'terre®) fait partie des points à renseigner de façon obligatoire dans le diagnostic. Ce point vise à la montée en qualité des diagnostics réalisés. La circulaire ministérielle DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 n'oblige pas à l'exhaustivité des ateliers. Le point 5 du cahier des charges (déroulement du diagnostic par phase, phase 4) précise que le rapport de diagnostic doit comprendre "un bilan des principaux ateliers consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre". Pour cette raison, est exigé le détail des consommations pour au minimum 2 des principaux ateliers de l'exploitation.

→ **Attention : l'attestation n'a pas vocation à se substituer au diagnostic, mais simplement à attester de son caractère complet.** L'instruction plus fine se fait au travers des diagnostics complets.

→ Les illustrations graphiques doivent normalement figurer dans le compte-rendu de diagnostic complet.

→ Pour les diagnostiqueurs qui utilisent l'outil Dia'terre®, une sortie automatique de la nouvelle attestation est désormais possible, identique au modèle figurant en annexe 1.

2.2.3 Date de mise en œuvre

Cette nouvelle attestation devra désormais être renseignée par les diagnostiqueurs **pour tout diagnostic réalisé à partir de la date de la publication de la présente circulaire**, en remplacement de la version initiale.

2.2.4 Acceptation – refus d'un diagnostic jugé incomplet

A compter de la date de la publication de la présente circulaire, tout diagnostic incomplet vis-à-vis des attendus du cahier des charges MAAF devra faire l'objet d'un refus du dossier de demande d'aide PPE, pour le diagnostic lui-même comme pour les investissements associés. Il vous appartient de refuser tout diagnostic incomplet, et de demander qu'il vous soit à nouveau soumis une fois les compléments réalisés.

2.2.5 Eligibilité des investissements aux aides PPE en lien avec les recommandations du diagnostic

Tout investissement permettant de réaliser des économies d'énergie qui ne s'inscrit pas dans les priorités affichées dans le plan d'amélioration du diagnostic sera considéré inéligible aux aides PPE. En revanche, les investissements de production d'énergie renouvelable peuvent être éligibles sans pour autant figurer dans les conclusions du diagnostic énergie-GES.

2.2.6 Compétence des diagnostiqueurs

La circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 précise que "*en cas de non respect du cahier des charges, l'administration pourra rayer une personne de la liste départementale*".

Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la qualité du dispositif de diagnostic, il conviendra de **raier de la liste départementale les diagnostiqueurs dont les diagnostics ne répondent pas aux attendus du cahier des charges du MAAF** rappelés au point 2.2.1. Si l'un de ces 5 attendus n'est pas correctement renseigné sur plusieurs de ses diagnostics, le diagnostiqueur doit être déréférencé.

2.2.7 Recensement des diagnostiqueurs PPE afin d'établir une liste nationale

Au 15 février 2013, les DRAAF feront remonter à l'administration centrale (à l'adresse : liste-bureau-biomasse-energie-DGPAAT@agriculture.gouv.fr) la liste des diagnostiqueurs PPE reconnus dans leur région, département par département, selon un tableau modèle qui leur sera communiqué rapidement. Ce recensement permettra d'établir une liste nationale des diagnostiqueurs, qui sera ensuite actualisée chaque année et transmise aux services déconcentrés.

2.3 Modifications des circulaires

Cette nécessaire amélioration de la qualité du diagnostic-GES conduit à modifier plusieurs points des circulaires PPE :

2.3.1 Circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 :

- **Au sein de l'annexe I "cahier des charges du diagnostic", l'annexe 3 est remplacée** par le nouveau modèle d'attestation de diagnostic global énergie-GES, placé en annexe 1 de cette circulaire.

- **Au sein de l'annexe I, au chapitre 4 "description du contenu d'un diagnostic énergie", la première phrase du §2, est modifiée comme suit :**

" Le diagnostic global énergie-GES indique la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole sur une année / campagne ainsi que sa répartition dans les différents postes de consommation (situation de référence) et ~~si possible entre les~~ pour au minimum 2 des principaux ateliers de l'exploitation ".

- **Au sein de l'annexe I, au chapitre 5 "déroulement du diagnostic par phase", dans la "phase 4 : rapport de diagnostic et conclusion", les 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes sont modifiés comme suit :**

" Le rapport et l'attestation de diagnostic, rédigés selon les modèles donnés en annexe au présent cahier des charges, seront transmis par le prestataire au maître d'ouvrage au plus tard 21 jours ouvrables après la dernière visite. Le contenu du rapport fera l'objet d'une présentation orale (y compris téléphonique) au cours de laquelle seront expliquées et discutées les principales conclusions et préconisations.

L'annexe 3 indique le modèle de l'attestation de diagnostic à utiliser, et l'annexe 4 fournit un exemple résumé de diagnostic d'exploitation agricole".

2.3.2 Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 :

La première phrase du paragraphe 4.1. « Investissements éligibles pour les exploitations agricoles », est remplacée par :

"Tous les équipements liés à l'activité agricole de l'exploitation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle, sous réserve qu'ils soient bien inscrits dans les conclusions du plan d'amélioration du diagnostic énergie-GES, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels, et les investissements de production d'énergie renouvelable même s'ils ne figurent pas dans les conclusions du diagnostic énergie-GES"

Au paragraphe 7.5.1."paiement des dossiers" , à la rubrique "La vérification des factures porte sur", un premier tiret est ajouté :

"- le diagnostic énergie-GES : conformité avec le cahier des charges fixé par la circulaire DGPAAT C2009-3013 ;"

et le second tiret est modifié comme suit :

"- la désignation de l'investissement : conformité à la liste des investissements éligibles, aux conclusions du rapport de diagnostic énergie-GES et aux caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive de la subvention ;".

3 **Liste des nouveaux matériels éligibles**

Suite à l'examen, par le groupe d'experts, des nouvelles demandes d'éligibilité, les matériels surlignés en gris sont ajoutés à la liste des investissements éligibles à l'aide PPE. La liste figurant dans la circulaire C2010-3038 est ainsi modifiée :

Liste des investissements éligibles :

1. **Poste « bloc de traite » :**
 - récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
 - pré-refroidisseur de lait,
 - pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie,
2. **Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique** pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation
3. **Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie :** détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques
4. **Échangeurs thermiques** du type :
 - a) « air-sol » ou « puits canadiens »
 - b) « air-air » ou VMC double-flux
5. **Système de régulation lié :**
 - a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
 - b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre).
6. **Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages :** gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant
7. ~~Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...)~~ destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) **Équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...)**
8. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux]. (Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles).
9. **Chaudière à biomasse (hors serres)** y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse,
10. **Pompes à chaleur (hors serres)** y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques
11. **Équipements liés à la production** et à l'utilisation d'énergie en site isolé **et non connecté** au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)
12. ~~Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisées dans les bâtiments d'élevage porcin.~~ **Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol** (hors systèmes de régulation afférents et échangeurs thermiques déjà éligibles -cf rubriques dédiées-)
 - a) Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
 - b) Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors sol,
 - c) Niche à porcelets en maternité,
 - d) Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité,
 - e) Radiants à allumage automatique.

Une note technique BBE/BIM à paraître prochainement apportera des précisions sur les investissements éligibles au PPE. Elle remplacera la note technique BBE/BIM n°10 du 20 mai 2010.

4 Articulation PPE - Mise aux normes bien-être des truies

La note de service DGPAAT/SDPM/N2012-3039 du 20 novembre 2012 fait état des modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes, pour la fin d'année 2012 et pour 2013. Elle définit également le taux d'aide pour les travaux réalisés après le 1^{er} janvier 2013. Des investissements identiques à ceux éligibles au PPE sont susceptibles d'être accompagnés dans le cadre de ce dispositif, tels que l'isolation, la ventilation, l'aération, le chauffage et la régulation thermique des bâtiments.

Conformément aux règles édictées au paragraphe 5.3 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009, l'aide du PPE pourra se cumuler avec celle accordée au titre des aides "bien-être des truies" **sur le même projet mais pas sur les mêmes investissements**. Il convient donc de distinguer dans le projet de l'éleveur les investissements qui relèvent de la modernisation de l'élevage et ceux qui sont en lien avec l'application des normes minimales relatives au bien-être des truies gestantes (mise en groupe et agrandissement de la surface disponible par animal ; cf paragraphe II de la circulaire N2012-3039 sus-citée). **Sur cette base, vous veillerez à ce que cette articulation entre les 2 dispositifs soit appliquée localement.**

5 Aides privées (Certificats d'économie d'énergie (CEE) - EDF - autres)

En plus des aides publiques PPE, et pour certains investissements éligibles, les agriculteurs peuvent bénéficier d'aides privées comme par exemple des aides d'EDF ou obtenir des certificats d'économie d'énergie (CEE) valorisables financièrement.

La prise en compte de ces aides dans le calcul de l'aide PPE doit se baser sur les règles décrites dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3040 du 19 avril 2010 relative aux règles transversales pour la construction des plans de financement des opérations aidées au titre du PDRH. Cette circulaire explique notamment les modalités de prise en compte des aides privées pour déterminer le calcul des aides publiques et du TMAP (cf point 4.1.3) :

1. l'aide privée participe à l'autofinancement du bénéficiaire,
2. cette aide ne peut pas mobiliser de FEADER,
3. la somme (aide publique + aide privée) doit être inférieure à l'assiette retenue au titre du PDR.

Aussi, les deuxième et troisième paragraphes du **point 5.3.2 de la circulaire C2009-3012** sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

~~L'aide apportée par des contributeurs privés n'est pas à prendre en compte dans le calcul du taux maximal. (Pour le PPE, des contributeurs privés tels que EDF et GDF SUEZ envisagent de financer une partie des diagnostics).~~

~~L'aide éventuelle des contributeurs privés (EDF,...) est déduite du montant de la dépense. C'est sur ce montant résiduel que se calcule l'aide MAP sur le diagnostic.~~

~~"L'aide éventuelle de contributeurs privés est gérée selon la procédure établie par la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3040 du 19 avril 2010".~~

De plus, le dernier paragraphe du **III de la circulaire C20103007 du 21 janvier 2010** est supprimé.

~~Il est mentionné dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 « L'aide éventuelle des contributeurs privés (EDF,...) est déduite du montant de la dépense. C'est sur ce montant résiduel que se calcule l'aide MAP sur le diagnostic. ».~~

~~Compte tenu des contraintes liées à cette expérimentation, l'aide d'EDF ne sera finalement pas déduite du montant de la dépense pour calculer l'aide du MAAP. Cette méthode de calcul sera appliquée UNIQUEMENT pour la première phase de l'expérimentation.~~

Pour vérifier que la somme [aide publique + aide privée] ne dépasse pas l'assiette éligible, la rubrique "plan de financement prévisionnel du projet" du formulaire de demande d'aide PPE sera précisée.

Pour information, les matériels éligibles au PPE pouvant bénéficier à ce jour d'une valorisation en CEE sont les suivants : chaufferie biomasse pour le chauffage des bâtiments d'élevage porcin, pré-refroidisseur de lait, récupérateurs de chaleur sur tank à lait, pompe à chaleur de type eau/eau ou air/eau en élevage porcin.³

6 Meilleur ciblage des aides

A la suite de différents audits portant sur les dispositifs de modernisation des exploitations agricoles, la Commission européenne reproche à la France de financer presque tous les projets éligibles, en n'appliquant aucune sélection des dossiers malgré les critères définis dans le PDRH. Ce manque de sélectivité s'apparente à une logique de guichet qu'il convient de modifier.

L'article 6 de l'arrêté PPE du 4 février 2009 précise que le préfet de région définit par arrêté les priorités locales d'intervention et les critères de sélection des dossiers.

Cependant, le recours à une réduction du taux d'aide, à une diminution du plafond éligible, ou à la non application de la règle de transparence aux GAEC ne saurait constituer des variables d'ajustement dont le seul but serait de satisfaire chacun des dossiers potentiellement éligibles présentés.

Les conditions d'accès aux aides peuvent comprendre des critères technico-économiques : par exemple, le taux de retour sur investissement (TRI), les économies d'énergie engendrées par le projet, ou la quantité d'énergie renouvelable produite. La nouvelle attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES présentée au paragraphe 2 doit pouvoir vous aider à sélectionner les projets les plus pertinents sur ces 2 derniers critères.

Le 2^{ème} paragraphe de l'introduction de la fiche 3 "éligibilité du projet d'investissement" de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 est modifié comme suit :

Ces critères d'aide sont complétés, dans le cadre d'un appel à candidatures, par des critères de sélection fixés :

- au niveau régional sur une base nationale, ciblant les investissements répondant à des éléments techniques démontrant leur plus-value environnementale et/ou économique pour l'exploitation, et permettant d'exclure les effets d'aubaine,
- au niveau national pour les projets de méthanisation agricole et de bancs d'essais moteurs.

7 Jeunes agriculteurs : cumul d'aide PPE et de prêts bonifiés MTS-JA, vérification du TMAP

Le point 5.3.3.4. de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 est complété comme suit :

La subvention PPE est cumulable avec la bonification d'intérêt accordée au titre des prêts à l'installation (prêts JA) et au titre des MTS-CUMA. Dans ce cas, la vérification du TMAP sera réalisée conformément à la procédure décrite dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3076 relative au PMBE et prêt bonifié MTS-JA : vérification du taux maximal d'aides publiques. Des exemples de calculs sont donnés en annexe 2.

Dans le cas de dossiers mixtes, PMBE-PPE, les modalités de calcul du taux d'aide publique décrites dans le circulaire susvisée s'appliquent, le calcul portant sur la somme PMBE+PPE. Il faut veiller à bien définir au préalable :

- la somme des investissements éligibles au PMBE et au PPE,
- le montant total des investissements PMBE+PPE éligible au prêt bonifié,

³ Liste régulièrement mise à jour sur le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/6-le-secteur-de-l-agriculture.html>

8 Estimation de l'efficacité environnementale du plan de performance énergétique des exploitations

Le manque d'indicateurs de suivi dédiés au PPE ne permet pas, à ce jour, de mesurer son impact réel en terme d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, alors que ces données sont d'une importance majeure pour témoigner de l'efficacité de cette politique publique. Pourtant, certaines régions ont mené des travaux permettant d'approcher l'économie d'énergie directe réalisée grâce aux projets PPE. Ainsi, la DRAAF Bretagne a développé une méthodologie lui permettant d'estimer les économies d'énergie engendrées dans le cadre du PPE.

Il est demandé aux DRAAF, **pour l'année 2013**, d'envisager et d'appliquer une méthodologie permettant d'estimer les économies d'énergie réalisées grâce aux projets PPE soutenus, a minima **pour une des filières aidées** (par exemple, pour l'ensemble des projets PPE en atelier porcin / ou bien volaille, bovin lait, etc.). Pour cela, l'exemple pourra être pris sur l'initiative bretonne⁴, ou bien sur une autre méthodologie laissée au choix, qu'il conviendra d'explicitier. Ce travail d'estimation des économies d'énergie réalisées grâce aux aides PPE sur l'année 2013 est attendu pour le 1er trimestre 2014. La DGPAAT centralisera et communiquera sur ces retours.

Une méthodologie commune, basée sur ces retours d'expérience, et alliant le mieux possible fiabilité et simplicité, sera proposée dans un second temps aux DRAAF pour la prochaine programmation.

4 Les documents utilisés par la DRAAF Bretagne pour calculer les économies d'énergie sont accessibles sur la plateforme ftp du MAAF, à l'adresse suivante : ftp://dgpaat_bim:xow6uuZ2@ftp.agriculture.gouv.fr/, dossier : "Estim. éco énergie PPE DRAAF Bretagne"
Attention : cette adresse est à taper dans la barre d'adresse du "poste de travail" de votre ordinateur

Annexe 1 : Attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES en agriculture

Descriptif de l'attestation :

La première page de l'attestation (cf page suivante) reprend globalement les mêmes éléments que la version initiale (identification du prestataire ayant réalisé le diagnostic, identification de l'établissement et caractéristiques du diagnostic).

La deuxième page comprend, en plus de la partie préconisations (désormais sous forme de tableau), des tableaux synthétiques résumant l'ensemble des éléments que doit contenir tout diagnostic, soit les éléments d'information correspondant aux attendus du cahier des charges MAAF (en dehors du descriptif de l'exploitation et de la comparaison à des références locales) :

- le tableau récapitulatif des consommations d'énergie directe et indirecte (répartition sur le total de l'exploitation et pour deux ateliers de l'exploitation)
- le tableau récapitulatif des émissions de gaz à effet de serre brutes globales
- la synthèse du plan d'amélioration, avec des indications sur les gains d'énergie et économiques potentiels

Les troisième et quatrième pages, à destination du diagnostiqueur, donnent les indications pour remplir les tableaux.

Concernant l'unité dans laquelle exprimer l'énergie, le **gigajoule** (GJ) est l'unité qui permet de comparer toutes les formes d'énergie entre elles. C'est pourquoi c'est cette unité qui sera conservée dans l'attestation.

Pour information, les coefficients suivants de conversion entre énergies sont utilisés pour convertir les données en GJ :

Type d'énergie	Coefficients de conversion en GJ
TEP (Tonne équivalent-pétrole)	42
kWh (kilowattheure)	0,0036
EQF (équivalent litre-fioul)	0,0358
kg méthane/butane	0,0456
litre de fioul	0,0355
litre de gasoil	0,0356
litre d'essence	0,0323
litre de GPL	0,046
m3 de gaz naturel	0,042
kg de fioul lourd	0,040
kg de propane	0,0464

Attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES en agriculture

ATTENTION : Cette attestation permet de récapituler les principales informations relatives au diagnostic énergie-GES réalisé et de s'assurer de sa conformité aux attendus du cahier des charges défini par le Ministère en charge de l'agriculture. Elle ne constitue pas un résumé du diagnostic énergie-GES et ne s'y substitue pas.

Date :

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE AYANT REALISE LE DIAGNOSTIC

Nom de l'expert ayant réalisé la prestation :
Numéro d'inscription sur la liste départementale : Délivré par :
Raison sociale de l'employeur :
Adresse :
CP : Ville :
Tél. : Fax : Mèl :

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Raison sociale de l'exploitation agricole :
N° SIRET :
Site diagnostiqué :
Adresse
CP : Ville :
Tél. : Fax : Mèl :
Nom du responsable du suivi : Fonction :

CARACTERISTIQUES DU DIAGNOSTIC

Date de réalisation :Durée totale (en ½ journée) :
Présence de l'agriculteur (en ½journée) :
N° du diagnostic *: _____ - _____ - _____

* Codification à respecter : année / département d'inscription / n° d'ordre du diagnostic effectué par le prestataire pour l'année en cours / exemple : N° 12 / 33 / 003

Diagnostic réalisé dans le cadre d'une formation collective : Oui Non

Si Oui indiquer le n° de la formation collective** : XXX / C / XX

** Codification à respecter : numéro d'inscription / C (formation collective) / n° d'ordre de la formation collective du prestataire pour l'année en cours / exemple : XXX / C / 02

Logiciel de diagnostic utilisé :

PRINCIPAUX RESULTATS DU DIAGNOSTIC

CF VERSO

Cachet de l'organisation et signature du conseiller

Consommations d'énergie directe et indirecte de l'exploitation

Indiquer les consommations d'énergie directe et indirecte par poste (énergie primaire), leur répartition en % du total, puis indiquer les consommations d'énergie (énergie primaire) des 2 ateliers principaux de l'exploitation (ateliers à préciser)

Postes		Total exploitation		Atelier 1 =	Atelier 2 =
		GJ d'énergie primaire (GJ : Giga-Joule)	% dans le total
Consommation d'énergie directe + indirecte totale			100		
Dont énergie directe					
Fioul (carburant et combustible) (y compris fioul des tiers et déduction fioul exploitation pour travaux extérieurs)	Energie directe				
Autres produits pétroliers (gazole, essence, propane, butane, gaz naturel, fioul lourd)					
Electricité					
Energie des tiers pour l'irrigation, l'eau potable, le séchage, si collectif					
Dont énergie indirecte					
Achat d'aliments pour animaux	Energie indirecte				
Engrais					
Matériel et équipement					
Autres énergies indirectes					

Emissions de gaz à effet de serre brutes totales

	Tonnes équivalent CO2	% dans le total
Emissions GES brutes totales		100
Consommation d'énergie directe		
Fabrication des intrants et matériel et bâtiment		
Fermentation entérique		
Gestion des déjections animales		
Sols agricoles (hors variation stockage dans les sols)		

Synthèse du plan d'amélioration

Type action	Désignation action	Atelier(s) concerné(s)	Coût (€ HT)	Gain énergie (GJ)	Gain émissions GES (teq CO2)	Gain économique potentiel (€ HT)	Priorité

Présence, dans le rapport du diagnostic global énergie-GES :

→ d'un argumentaire justifiant le choix des investissements proposés : **oui** **non**

→ de préconisations n'entraînant pas d'investissement (changements de pratiques, nettoyage et entretien des matériels, etc) : **oui** **non**

Indications pour remplir la fiche "Attestation de réalisation de diagnostic"

1. Le n° d'inscription du diagnostiqueur PPE correspond au n° figurant sur l'attestation transmise par la DDT(M) au candidat suite à sa demande d'inscription sur la liste départementale en tant que diagnostiqueur compétent pour réaliser des diagnostics énergie-GES faisant l'objet d'un financement public au titre du PPE.

- Le logiciel utilisé doit être renseigné.
- Une consommation (ou une émission) nulle doit être indiquée par le chiffre « 0 ». **Une case laissée vide s'interprète comme une information non déterminée.**
- **Consommations d'énergie directe et indirecte de l'exploitation**

Colonne « Total exploitation » : ici sont attendues les consommations d'énergie (annuelles) directe et indirecte, tous ateliers confondus (total exploitation), par poste (postes définis dans la colonne de gauche du tableau).

Les résultats doivent être exprimés en Gigajoules (GJ) d'énergie primaire.

Colonnes « Atelier 1 » et « Atelier 2 » : ici sont attendues les consommations annuelles d'énergie directe et indirecte, pour 2 ateliers principaux de l'exploitation, par poste, en Gigajoules d'énergie primaire.

Le choix des ateliers principaux étudiés est laissé à l'appréciation de l'agriculteur et de l'auditeur, en fonction principalement de leur importance dans la consommation d'énergie. Ces ateliers sont des ateliers de production (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovin lait, ovin viande, caprin, équin, porcin, volaille, lapin, grandes cultures, fourrages, serres, vergers, vignes, etc) ou de transformation et/ou de commercialisation, de fabrication d'aliments à la ferme,...

A noter :

- l'auditeur et l'agriculteur peuvent choisir de distinguer un niveau d'atelier plus fin que les niveaux précités (par exemple les ateliers poulets de chair ou poules pondeuses au sein de l'atelier volaille).

- dans le cas d'exploitations qui ne comportent qu'un atelier, seule la colonne « atelier 1 » sera renseignée. Dans tous les autres cas, les 2 colonnes « atelier 1 » et « atelier 2 » seront renseignées.

Ligne « Energie des tiers pour l'irrigation, l'eau potable, le séchage, si collectif » : cette ligne fait référence à l'énergie consommée par les systèmes d'irrigation, d'eau potable et de séchage qui ne sont pas propres à l'exploitation (individuels), mais collectifs.

Ligne « autres énergies indirectes » : cette ligne fait référence à la somme des autres énergies indirectes que celles précitées dans le tableau (exemples : produits phytosanitaires, achat de semences...)

Unités

Les consommations d'énergie seront exprimées en GJ d'énergie primaire pour pouvoir effectuer la somme des consommations d'énergie dans une unité commune.

- **Emissions de gaz à effet de serre brutes globales**

Ici sont attendues les émissions de gaz à effet de serre brutes annuelles.

Ligne « variations de stock de carbone dans les sols » : cette ligne n'est pas à renseigner de façon obligatoire.

- **Synthèse du plan d'amélioration**

Ce tableau synthétique doit faire ressortir les actions qui devraient être menées prioritairement sur l'exploitation, du point de vue du diagnostiqueur, en tenant compte du coût, de la faisabilité, du gain énergétique (énergie primaire, gain annuel), du gain d'émission de GES (évités) des actions préconisées, et, si possible, du gain économique potentiel engendré.

-Le « type d'action » correspond à la catégorie d'action proposée (*par ex : fertilisation azotée, chauffage*) et la « désignation de l'action » précise l'action conseillée (*par ex : emploi d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée, installation d'une PAC*).

- Le nombre d'actions présentées dans le plan d'amélioration sera compris entre 2 et 5.

- Dans le cas où le diagnostiqueur est dans l'impossibilité de renseigner une case dans les colonnes « coût », « gain d'énergie », « gain d'émissions de GES » ou « gain économique potentiel », il devra le justifier dans le rapport de diagnostic. Dans ce cas particulier d'absence de donnée, il l'indiquera par la lettre J (comme « justifié ») dans la case correspondante. Il est à noter qu'il est possible de renseigner ces cases par des « fourchettes » de valeurs.

- Les actions proposées doivent être priorisées en fonction de leur efficacité, de leur coût et de leur facilité de mise en oeuvre. Le niveau de priorité sera indiqué comme suit : « faible », « moyenne » ou « haute ».

- La présence, dans le diagnostic global énergie-GES, d'un argumentaire justifiant le choix des investissements proposés d'une part, et de préconisations n'entraînant pas d'investissement d'autre part, doit être indiquée en cochant les cases « oui » ou « non ».

Annexe 2 : Exemples de calcul pour prendre en compte la subvention équivalente

Les 3 exemples présentés ici s'appuient sur la procédure décrite dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3076 relative au PMBE et prêt bonifié MTS-JA : vérification du taux maximal d'aides publiques.

	<i>Cas 1 : le périmètre des investissements éligibles au PPE est identique au périmètre des investissements sur lesquels porte le prêt</i>	<i>Cas 2 : le périmètre des investissements éligibles au PPE est inférieur au périmètre des investissements sur lesquels porte le prêt bonifié et est compris dans ce périmètre</i>	<i>Cas 3 : le périmètre des investissements éligibles au PPE est supérieur au périmètre des investissements sur lesquels porte le prêt</i>
Montant des investissements sur lequel porte le prêt JA	15 000	15 000	7 500 éligibles au PPE, sur un montant total du prêt JA de 15 000
Montant non plafonné des investissements éligibles au PPE	15 000	12 000	14 000
Montant plafonné des investissements éligibles au PPE	7 000	10 000	8 000
Périmètre commun	15 000	12 000	7 500
Aide PPE	$7\,000 \times (40+10)\% = 3\,500$	$10\,000 \times (40+10)\% = 5\,000$	$8\,000 \times (40+10)\% = 4\,000$
Aide PPE proratisée	-	-	$(4\,000/14\,000) \times 7\,500 = 2\,143$
Montant « théorique » du prêt JA	$15\,000 - 3\,500 = 11\,500$	$12\,000 - 5\,000 = 7\,000$	$7\,500 - 2\,143 = 5\,357$
Subvention équivalente du prêt théorique	1 725	1 050	804
Aide publique totale	$3\,500 + 1\,725 = 5\,225$	$5\,000 + 1\,050 = 6\,050$	$4\,000 + 804 = 4\,804$
TMAP : on choisit le montant le plus élevé, entre le montant théorique du prêt JA et le montant plafonné des investissements éligibles au PPE	$5\,225 / 11\,500 = 45,43\%$	$6\,050 / 10\,000 = 60,50\%$	$4\,804 / 8\,000 = 60,05\%$
Conclusion	Le TMAP est respecté	Le TMAP réglementaire PPE est dépassé ; il est donc nécessaire de réduire l'aide PPE, ou de réduire le montant du prêt JA	